



Schweizer Blasmusikverband  
Association suisse des musiques  
Associazione bandistica svizzera  
Uniun svizra da musica

## Coronavirus-NEWS

Chères présidentes,  
Chers présidents,  
Chères directrices,  
Chers directeurs,  
Chères et chers collègues,

Lors de sa séance du 3 décembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de mesures renforcées en vue d'endiguer la pandémie de COVID-19. Elles entrent en vigueur le 6 décembre 2021.

Résumé des principales nouveautés qui concernent notre milieu:

- Extension de l'obligation du certificat
- Extension de l'obligation de porter le masque
- Possibilité de se limiter au principe 2G (vaccination – guérison)
- Limitation de la durée de validité des certificats obtenus suite à un test
- Suppression des restrictions de capacités

Les critères suivants restent par ailleurs importants:

- Plans de protection
- Dispositions cantonales particulières

Explications détaillées des nouvelles conditions:

### **Extension de l'obligation du certificat**

Le certificat est désormais obligatoire pour accéder à toutes les manifestations publiques et pour participer à toutes les activités sportives et culturelles d'amateurs en intérieur. L'exception en vigueur aujourd'hui pour les groupes fixes jusqu'à 30 personnes est supprimée. Autrement dit: un certificat est désormais obligatoire pour les répétitions en intérieur accueillant moins de 30 personnes.

Par ailleurs, le certificat devient obligatoire pour les événements en plein air dès 300 personnes. Jusqu'à présent, la limite était fixée à 500 personnes (sans obligation de consommer assis) et 1000 personnes (avec obligation de consommer assis). A partir de 1000 personnes, une autorisation cantonale est requise.

### **Extension de l'obligation du port du masque**

Le port du masque est désormais obligatoire à l'intérieur partout où le certificat l'est aussi. Une prudence particulière s'impose dans les endroits où le port du masque n'est pas possible, raison pour laquelle des mesures de substitution s'appliquent, à savoir, pour notre milieu, la collecte des coordonnées des personnes participant à des répétitions et des concerts. Nous recommandons, comme lors d'une précédente phase de la pandémie, de porter le masque jusqu'à sa place assi-

se et en la quittant. Cette exception ne doit toutefois pas être interprétée comme un passe-droit pour la suppression du principe du port du masque.

### **Possibilité de se limiter au principe 2G (vaccination – guérison)**

Il sera par ailleurs possible de limiter l'accès aux événements se déroulant à l'intérieur ou en plein air aux seules personnes vaccinées et guéries (principe 2G), et de renoncer ainsi à l'obligation du port du masque. Pour pouvoir appliquer cette mesure, il faudra adapter l'application de vérification du certificat COVID. Or, comme cette adaptation ne sera pas disponible avant le 13 décembre 2021, les exploitants d'établissements ou les organisateurs d'événements limités aux seules personnes vaccinées et guéries devront procéder manuellement à cette vérification.

### **Limitation de la durée de validité des certificats obtenus suite à un test**

La durée de validité des tests rapides antigéniques passe de 48 à 24 heures à compter du prélèvement de l'échantillon. Cette mesure permet d'accroître la pertinence des résultats des tests et de réduire fortement le laps de temps durant lequel les personnes munies d'un certificat de test valide peuvent être infectieuses. Les tests PCR restent valables 72 heures.

### **Suppression des restrictions de capacités**

La réglementation actuelle exigeait une limite de capacité pour les manifestations sans restrictions liées au certificat. Ainsi, jusqu'ici, les locaux ou le site ne pouvaient être occupés qu'aux 2/3 de leur capacité possible. En raison des dispositions de la loi Covid-19, le Conseil fédéral n'est plus en mesure de décréter les restrictions de capacité qui s'imposeraient d'un point de vue épidémiologique, notamment pour les lieux clos. Les restrictions restantes sont donc supprimées.

### **Plans de protection**

Un plan de protection reste nécessaire pour toutes nos activités. Il doit prévoir les éléments suivants:

- Mesures concernant l'hygiène et (particulièrement important!) la ventilation;
- Mesures concernant le respect de l'obligation de port du masque;
- Collecte des coordonnées des personnes présentes lorsque le port du masque n'est pas possible;
- Mesures concernant les personnes qui ne sont pas tenues de porter de masque (dispense de port de masque attestée par un médecin);
- Mesures concernant le respect de la distance minimale de 1,5 m, sauf si, pour les personnes de plus de 16 ans, l'accès est limité aux personnes titulaires d'un certificat.

Si, lors de manifestations, l'accès est limité aux personnes titulaires d'un certificat, le plan de protection doit en outre contenir des mesures pour la mise en œuvre de la limitation d'accès.

La question des **distances** ressurgit régulièrement:

Lors d'activités/manifestations où l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat (vaccination – guérison – test, «3G») (et où le port du masque est désormais obligatoire), aucune règle de distance n'est imposée.

Pour les activités/manifestations où le principe 2G (vaccination – guérison) s'applique (et où le port du masque n'est donc pas obligatoire), aucune règle de distance n'est imposée.

Pour les activités/manifestations où l'accès est certes limité selon le principe 3G avec masque ou 2G sans masque, mais où le masque doit être retiré pour pratiquer l'activité, une distance de 1,5 m doit être respectée ou des mesures techniques doivent être prévues. Les coordonnées doivent en outre être enregistrées.

### **Qu'en est-il pour les directrices et directeurs?**

Le devoir d'assistance de l'employeur envers le travailleur/la travailleuse est maintenu. L'employeur peut donc imposer des contraintes particulières. La Confédération exige en principe le port obligatoire du masque lorsque plus d'un travailleur/d'une travailleuse se trouve dans un même local. Il autorise toutefois des exceptions avec des mesures de protection appropriées, et ce pour les activités ne pouvant être exercées en portant un masque. Il incombe alors à l'employeur de décider si le masque peut être retiré. L'employé(e) doit toutefois ici être entendu(e). Si le masque est retiré, une distance suffisante doit être observée ou des mesures techniques et une ventilation efficace mises en place. En outre, les coordonnées de de l'employé(e) doivent également figurer sur la liste prévue à cet effet.

### **Particularités cantonales possibles**

Attention: comme nous restons «seulement» en situation particulière telle que prévue par la loi sur les épidémies, les cantons demeurent compétents en parallèle avec la Confédération. Ils peuvent donc décider de restrictions plus sévères (moins de personnes, règle de distance plus importante, interdiction des répétitions). Ce critère doit être pris en compte dans toute planification.

Ensemble, nous y arriverons!

Merci de votre attention.

La présente publication n'aborde pas forcément tous les sujets importants et ne couvre pas tous les aspects des questions qu'elle traite. Elle a pour objectif de fournir une assistance et ne saurait se substituer à tout conseil juridique ou autre.